

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Christophe De Beukelaer, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Tanguy Verheyen, Damien De Keyser, Philippe van Cranem, Françoise de Callatay-Herbiet, Carla Dejonghe, Georges Dallemagne, Dominique Harmel, *Échevins* ;
Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Caroline Lhoir, Cécile Vainsel, Etienne Dujardin, Muriel Godhain-Sterckx, Marie Cruysmans, Antoine Bertrand, Jonathan de Patoul, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Hatiana Martine LUWANA, Florentine Röell, Vincent Wauters, François-Julien De Smet, Jean-Nicolas Laurent Josi, Virginie Van Lierde, Fabienne Puel van Raemdonck, Emmanuel Fouarge, Géraldine de Chestret de Haneffe, Clémence Decrop, Sophie Hiernaux, Noureddine Chaghouni, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Alexia Bertrand, Yvan Verougstraete, Laurent de Spirlet, *Conseillers communaux*.

Séance du 16.12.25

**#Objet : CC - Règlement-redevance relatif aux prestations directes aux secteurs privé et public -
Modification - Prorogation #**

Séance publique

Taxes

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif aux prestations directes aux secteurs privé et public, voté par le Conseil communal en séance du 19.11.2024, devenu obligatoire en date du 25.11.2024, applicable pour la période du 25.11.2024 au 31.12.2025 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit percevoir des recettes pour assurer le financement de ses dépenses ;

Considérant la nécessité d'absorber au mieux l'impact négatif de l'inflation pour la Commune avec l'aide de l'indexation annuelle des taux sur base de l'indice des prix à la consommation du Royaume ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE de modifier et de proroger comme suit le règlement-redevance relatif aux prestations directes aux secteurs privé et public :

Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2031, une redevance communale pour les prestations directes aux secteurs privé et public.

Article 2.-

Les services rendus aux autorités publiques, aux particuliers et aux entreprises, dans le cadre du présent règlement-redevance, dans la mesure où la délivrance et l'utilisation de documents faisant l'objet d'une redevance ne sont contraires à aucune disposition légale, donnent lieu au paiement à l'Administration communale des redevances fixées ci-après :

1. Extraits des registres de population délivré à toute personne ou tout organisme privé ou public en vertu de l'arrêté royal du 16.07.1992 : 10,60 EUR ;
2. Copies d'archives d'urbanisme envoyées par mail : 40,00 EUR par permis d'urbanisme, par tranche de 15 documents ;
3. Copies d'archives d'urbanisme délivrées au guichet sur support papier : format A4 : 0,60 EUR ;

format A3 : 1,10 EUR ;
 format A2, A1 ou A0 : 21,20 EUR ;

4. Recherches généalogiques ou autres, par heure : 31,80 EUR ;
 Toute fraction d'heure est comptée pour une unité.
5. Frais de dossiers relatifs à l'introduction dans l'application Osiris d'une demande de chantier sur le territoire de la commune par le gestionnaire de voirie à la demande d'une entreprise : 30,00 EUR.

Article 3.-

A l'exception du point 5 de l'article 2, les tarifs de la redevance sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Ceux de l'exercice d'application en cours sont calculés selon la formule suivante :

tarif de base x nouvel indice

indice de base

Le tarif de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-redevance.

L'indice de base est l'indice d'octobre 2025.

Le nouvel indice est l'indice d'octobre de l'année précédent l'exercice d'application.

Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur de 10 cents.

Article 4.-

La redevance est due par celui qui sollicite le service.

Article 5.-

La redevance est payable entre les mains du Receveur communal ou de ses préposés désignés à cet effet.

Article 6.-

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toute voie de droit.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
 (s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
 (s) Christophe De Beukelaer

POUR EXTRAIT CONFORME
 Woluwe-Saint-Pierre, le 22 décembre 2025

La Secrétaire communale f.f.,

Le Bourgmestre,

Sylvie Aerts

Benoît Cerexhe